

# REGLEMENT

## ARTICLE I : OBJET

La Société Française Maquisards Productions, (« Maquisards »), SARL, dont le siège social est situé 12, Chemin de St André, 09130 Le Fossat,

N° de SIRET : 43532803400028, organise Le BPM CONTEST, qui est un tremplin s'adressant aux « DJ's producteurs » de musique électronique.

Dans ce cadre, Maquisards (l'Organisateur) organise un concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Concours – BPM Contest »), dont le principe est de permettre à des DJ Producteurs de se produire dans des lieux, clubs, salles en France, dans le cadre du BPM Contest, avec une finale, ci –après désigné «Concours BPM Contest ».

Les modalités de participation au Concours et les modalités de désignation de ses Lauréats sont décrites dans le présent règlement (ci-après «le Règlement»).

## ARTICLE II : DATES ET LIEUX DU CONCOURS

Le Concours se déroule sur le site Internet [www.bpmcontest.com](http://www.bpmcontest.com) (ci-après nommé le « Site ») du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 à 14h00 inclus (dates et heures françaises de connexion faisant foi).

Toute participation enregistrée après cette date et cet horaire ne sera pas prise en compte par l'Organisateur.

## ARTICLE III : PARTICIPANTS

Le Concours est ouvert à toute personne(s) physique(s) majeure(s) inscrite (i) sur le site [bpmcontest.com](http://bpmcontest.com), et résidant en France métropolitaine, ci-après dénommée « le Participant ».

Le(s) Participant(s) / autorisent toutes vérifications concernant leur identité, leur adresse postale, leur adresse électronique, et/ou leur numéro de téléphone fixe ou mobile.

Une seule participation par personne est acceptée pendant toute la durée du Concours (même adresse de courrier électronique et même nom de famille).

Sont exclus de toute participation au concours les membres du personnel des Organisateur, leurs conseils, ainsi que les membres de leurs familles.

Dans le cas où une structure juridique existerait, la personne physique devra être le représentant légal de la structure ou avoir un mandat en bonne et due forme du représentant pour représenter la structure pendant le Concours.

Toute inscription et participation effectués avec des informations ou coordonnées incomplètes, erronées ou contrefaites ou réalisées en violation du Règlement seront considérées comme nulle par l'Organisateur et ne permettront pas d'obtenir la dotation, et ce sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être engagée.

Toute déclaration mensongère d'un Participant entraînera son exclusion du Concours sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être engagée.

Tout Participant s'engage à prévenir l'Organisateur des éventuels contrats de sponsoring (exclusif ou non) qu'il aurait avec un tiers et qui pourrait empêcher le Participant et/ou le Lauréat de participer au Concours et/ou de bénéficier de la dotation.

Le(s) Participant(s) doit/vent poster un (1) titre original, uniquement une œuvre dont le Participant possède tous les droits, étant entendu que les remix ne seront pas acceptés.

#### **ARTICLE IV: MODALITES DE PARTICIPATION**

Le Participant devra poster par téléchargement sur le site ([www.bpmcontest.com](http://www.bpmcontest.com)) au moins un (1) titre composé par le Participant

Le Participant s'engage à détenir tous les droits de propriété intellectuelle sur le titre, étant rappelé que les remixes ne seront pas éligibles dans le cadre du Concours.

Le Participant accepte expressément que par sa participation volontaire au concours, il lui incombera s'il est qualifié, de réaliser une prestation scénique en tant que DJ Live dans un lieu de spectacle (club, salle ...) ou en live stream dans un lieu accueillant le concours « BPM Contest ».

#### **ARTICLE V : GRATIFICATIONS ET ENGAGEMENTS DES QUALIFIES ET DU LAUREAT DU CONCOURS « BPM Contest »**

Les Qualifiés du Concours s'engagent à réaliser une (1) prestation (« la Prestation ») DJ ou en Live dans l'un des lieux accueillant le BPM Contest, entre le 01 janvier et le 30 novembre 2024, suivant les disponibilités proposées par les Organisateurs.

Les Qualifiés et le Lauréat autorisent l'Organisateur à filmer et enregistrer les Prestations (ci-après « la Captation »), et cèdent à l'Organisateur les droits nécessaires à l'exploitation de ladite Captation (notamment et sans que cette liste ne soit limitative les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de ladite Captation) dans les conditions définies ci-dessous.

Les Qualifiés et le Lauréat autorisent expressément l'Organisateur à diffuser, reproduire et exploiter, en tout ou partie, la Captation en streaming du 01 janvier 2024 au 01 janvier 2025 sur les sites mise en place par le concours.

Cette autorisation est consentie par les Qualifiés et le Lauréat à titre gratuit, uniquement à des fins de promotion, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et pour le territoire de la France, DOM-TOM-COM, Andorre et Monaco.

Sur l'organisation et l'encadrement des Prestations gagnées par les Qualifiés et le Lauréat, il est précisé les éléments suivants :

Les frais d'acheminement aller-retour vers le lieu de la Prestation des Qualifiés et du Lauréat, ainsi que l'hébergement, restauration sur place seront à Leur charge.

Chacun des Qualifiés et Lauréat devra fournir à l'Organisateur la liste des titres musicaux qu'il interprétera lors de sa Prestation et indiquer lesquels de ces titres ont été déposés auprès d'une société de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins de telle sorte que l'Organisateur puisse faire les déclarations préalables correspondantes et cela au plus tard quinze jours avant la prestation.

Les Qualifiés et le Lauréat devront venir avec leur propre matériel. La sonorisation sera fournie par l'organisateur.

Il est précisé qu'aucune autre prestation ne sera prise en charge par l'Organisateur et aucune autre dotation ne sera offerte aux Qualifiés et au Lauréat.

La qualité de Qualifié ou Lauréat est non cessible, et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en espèces, ni d'aucune autre contrepartie de quelque nature que ce soit que celles évoquées au présent article.

Si le Lauréat souhaite contractualiser et signer avec un LABEL, il donnera la préférence et s'engagera en exclusivité avec MAQUISARDS pour une durée de 18 mois (la date de départ est la date de la Finale du concours « BPM Contest »).

## **ARTICLE VI : DESIGNATION DES CANDIDATS GAGNANTS (Qualifiés et Lauréat)**

**LE JURY :** il est composé de professionnels de la musique, du monde de la nuit et de l'organisateur.

Ce jury sélectionnera parmi les participants inscrits, un grand lauréat.

## **ARTICLE VII : FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme cas de force majeure ceux retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation. Le cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations prévues au Contrat et touchées par la force majeure, ainsi que les obligations réciproques.

En cas de force majeure ou si les circonstances l'imposent, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le Concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

## **ARTICLE VIII : UTILISATION DU NOM DES QUALIFIES ET DU LAUREAT**

Du seul fait de leur participation au Concours, les Qualifiés et le Lauréat autorisent pour le territoire de la France Métropolitaine et pour la durée de protection des droits de Propriété Intellectuelle l'Organisateur à utiliser leur nom d'artiste dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent Concours sans que cette utilisation ne puisse conférer aux Qualifiés/Lauréat un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que ceux énumérés à l'article V du Règlement. Il est entendu que les Qualifiés et le Lauréat ne pourront s'y opposer, sauf à justifier clairement auprès de l'Organisateur que cette dite association puisse nuire à leur image ou intégrité.

A titre d'exemple, les Qualifiés/Lauréat autorisent l'Organisateur à promouvoir leur nom d'artiste associé ou non à un visuel (photo du groupe, pochette d'album, etc...) sur les différents supports de communication, merchandising (par exemple des badges, médiateurs, flyers, affiches, vêtements), créés pour l'occasion, accolé de la mention « soutenus par BPM Contest ».

## **ARTICLE IX : RESPONSABILITES**

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'Organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants à l'appel à candidature et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le site [www.bpmcontest.com](http://www.bpmcontest.com).

L'Organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de son réseau Internet, notamment dû à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du Concours.

Plus particulièrement, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique. L'Organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter aux Sites ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

En outre, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes techniques liés aux diverses plateformes. L'Organisateur se réserve la possibilité, à tout moment, et notamment pour des raisons techniques, de mise à jour et de maintenance, d'interrompre l'accès aux Sites et au Concours qu'ils contiennent.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du gain. L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout vol et perte intervenu lors de la livraison.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du/des Participants. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours ainsi que sur la liste des Qualifiés et du Lauréat.

Enfin, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution de lots d'un Participant, sauf à démontrer l'existence d'une faute lourde de la part de l'Organisateur.

## **ARTICLE X : REGLEMENT**

Le fait de participer à ce Concours implique l'acceptation pure et simple du Règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs. Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du Règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur.

Le Règlement peut être consulté sur le site Internet [www.bpmcontest.com](http://www.bpmcontest.com) et une copie du présent règlement sera adressée gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite à l'adresse mail suivante [contact@egoistrecords.com](mailto:contact@egoistrecords.com), et ce jusqu'à la date de la publication du résultat du Concours.

Le règlement du concours est déposé via Règlementdejeu.com à la SCP ACTA étude de Maîtres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre – BP 15126 – 57074 METZ Cedex 3

## **ARTICLE XI : MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS DU CONCOURS « BPM CONTEST »**

Les identités des Qualifiés/Lauréat seront publiées sous la forme du pseudonyme (nom d'artiste sous lequel les Participants se sont inscrits sur les Sites) ou éventuellement sous leurs véritables identités (tels qu'ils sont inscrits sur les Sites) sur les supports de communication associés à l'événement de l'appel à candidature pourront faire l'objet d'une communication sur les sites et outils de communication et des sites partenaires du BPM Contest. Si les Qualifiés et Lauréat, souhaitent que leur identité ne figure que sur l'un des Sites, ils devront faire parvenir à la société Maquisards Productions, une demande expresse en ce sens dès le jour de la publication des résultats de l'appel à candidature sur [www.bpmcontest.com](http://www.bpmcontest.com).

## **ARTICLE XII : DONNEES A CARACTERES PERSONNEL**

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par l'Organisateur pour la gestion du Participant et, le cas échéant, pour toute opération de marketing direct, quel que soit le média utilisé, réalisée par Maquisards pour informer ses clients de ses offres et services. Maquisards se réserve par ailleurs le droit, sauf avis contraire du Participant, d'exploiter et de communiquer lesdites informations à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage et ce exclusivement à des fins d'étude et d'analyse, ou à des sociétés dans le cadre d'opérations commerciales conjointes ou non, notamment pour des opérations de marketing direct. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des

tiers. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à la société :

Maquisards Productions

**Mail : [contact@maquisardsprod.com](mailto:contact@maquisardsprod.com)**

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

Le Concours est soumis à la Loi française et à la compétence exclusive des tribunaux français.